

SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CAMBRESIS

Siège : Espace Cambrésis, 14 rue Neuve 59400 CAMBRAI
Téléphone : 03.27.72.92.60 Télécopie : 03.27.70.96.99

Email : secretariat@paysducambresis.fr

LES STATUTS DU 1 MARS 2002 SONT MODIFIES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DESIGNATION

En application,

- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-2 et suivants et de l'article L 5741-1 et suivants
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants,
- de la loi n°95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,
- de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014

Il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois

Un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Pays du Cambrésis »

ARTICLE 2 – OBJET – COMPETENCES

Le syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis a pour objet et compétences :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 du CGCT
2. Mettre en œuvre le schéma de cohérence territorial du Cambrésis: assurer le suivi, l'évaluation, les révisions et modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et enjeux de développement
3. Porter des opérations et/ou actions et/ou programmes dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire du PETR dans les domaines de l'habitat, du développement durable, de la transition énergétique, de l'urbanisme du développement rural et de l'économie de proximité. A ce titre, le PETR du Cambrésis

assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat. Le Syndicat Mixte peut se voir transférer l'élaboration du Plan Climat Air Energie par délibérations concordantes des EPCI membres. Conformément au CGCT et au principe de spécialité, la nature et les prestations de services réalisées par le PETR devront être validées par ses EPCI membres.

4. Etre un cadre de contractualisation des politiques et dispositifs de développement, d'aménagement et de solidarités

5. Porter et mettre en place une ingénierie pour la mise en œuvre des actions, opérations et programmes portés par le PETR et pour pouvoir contribuer au suivi de projets en lien avec compétences du PETR et/ou le projet de territoire du PETR

6. Pouvoir exercer des activités d'études utiles au regard des compétences du PETR, et/ou utiles à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire du PETR et/ou jugés pertinents à l'échelle du périmètre du PETR.

7. Pouvoir accompagner les EPCI membres et leurs communes pour la mise en place de tout service d'ingénierie technique et financière dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'habitat, de développement durable, de transition énergétique et d'urbanisme dans la perspective de mutualisation des moyens s'ils en font la demande en supportant les coûts

8. Constituer un lieu de concertation entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques relevant du projet de territoire du PETR et/ou particulièrement du périmètre du PETR

9. Exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, union Européenne, autres partenaires potentiels ou effectifs...) et plus généralement auprès de tout interlocuteur dans la perspective de nouer des échanges et/ou collaborations utiles au regard du projet de territoire du PETR et/ou d'enjeux spécifiques au périmètre du PETR.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 14 rue Neuve à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du Comité Syndical

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. Dans la mesure du possible, les EPCI rechercheront une représentation de l'ensemble de leurs communes membres pour siéger au comité syndical.

En vertu de l'article L. 5741-1 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose d'au moins un siège. Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Tableau de répartition de composition

EPCI	Titulaire	Suppléant
Communauté d'Agglomération de Cambrai	42	42
Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis	34	34
Communauté de communes du Pays Solesmois	8	8
TOTAL	84	84

Chaque EPCI membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Sont par ailleurs invités de façon permanente à participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les personnalités suivantes : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux du Cambrésis, ainsi que deux représentants du conseil de développement, un représentant élu de l'Office de tourisme du Cambrésis, un représentant élu de la Maison de l'emploi.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le syndicat mixte.

ARTICLE 6 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art. L5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Les délégués cessent de représenter leur instance et perdent leur statut de membre du comité syndical en cas de perte de leur mandat électif pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET VOTES

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Tous les délégués prennent part au vote (comité syndical en formation complète) pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif
- les conditions relatives aux modifications des règles initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un délégué suppléant pour le remplacer ponctuellement ; le remplaçant doit être un délégué du même EPCI que le titulaire. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont précisés par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du ressort dudit syndicat. A ce titre :

- il gère les ressources du syndicat mixte
- il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes, ...
- il représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- il exécute les décisions syndicales

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, notamment aux vice-présidents et au trésorier, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Comité Syndical (en formation complète) élit un bureau parmi les délégués titulaires. Le comité syndical fixe le nombre de membres du Bureau sur proposition du Président. Ce nombre est au minimum égal à un membre par EPCI membre et un membre par tranche de 10 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI membre. Ce nombre est au maximum égal à deux membres par EPCI membre et un membre par tranche de 8 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical pour le remplacer ponctuellement en réunion de Bureau ; le remplaçant doit être délégué du même EPCI que le remplacé.

Le Bureau est un organe de coordination. A ce titre il prépare les travaux du comité syndical dont il organise et suit la mise en œuvre des décisions.

Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des EPCI.

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif en propre mais peut recevoir délégation de fonction du comité syndical ;

Le bureau peut inviter des personnalités à participer à ses travaux.

ARTICLE 11 – CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR du Pays du Cambrésis.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 12 – COMMISSIONS ET GROUPES PROJETS

Le bureau peut en tant que de besoin constituer des commissions et groupes projet pour conduire des réflexions plus approfondies sur ses enjeux et travaux prioritaires, afin d'apporter dans ces domaines aux délégués, les éléments d'information et d'analyse contribuant à la qualité des débats et délibérations du bureau et du comité syndical.

Les commissions, consacrées aux grands enjeux structurants, s'inscrivent dans la durée et sont animées par un vice-président. Les groupes projet doivent permettre de mobiliser des compétences avec réactivité et flexibilité, sur les travaux d'actualité et les sujets d'anticipation ; ils sont animés par un délégué membre du comité syndical. Les commissions et groupes projet sont constitués de délégués du comité syndical et de personnes extérieures, notamment de membres du conseil de développement, choisis pour leurs compétences dans les domaines traités.

Les avis des commissions et groupes projets sont donnés à titre consultatif.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du territoire lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit un rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

Les principes de composition générale du conseil de développement et de désignation du Président sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Le conseil de développement élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre tous les adhérents sur les bases suivantes : au prorata du nombre d'habitants, le taux par habitant étant fixé par le comité syndical (en formation complète) ;

ARTICLE 15 – RECEVEUR PRINCIPAL

Les fonctions de receveur principal sont assurées par le receveur municipal de la commune du siège.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET DES STATUTS, DISSOLUTION

Les extensions, réductions des compétences et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou moyens sont régies par :

- l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les extensions et réductions de compétences
- les articles L.5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les conditions de dissolution du syndicat mixte.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du syndicat mixte est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple, et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.